

17 I. Mineurs : l'allocation d'éducation spéciale

Elle est versée aux parents *résident en France* et qui ont à charge un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Les conditions tenant à l'allocataire sont les mêmes que pour les autres prestations familiales : donc *titre de séjour régulier* (voir chapitre Prestations familiales p. 110), mais *sans aucune condition tenant à la nationalité ni aux ressources*.

Le degré de *handicap* doit être supérieur à 50 %.

Formalités : la demande doit être déposée, avec un certificat médical, à la *caisse d'allocations familiales du domicile*, qui vérifie les conditions administratives d'ouverture des droits. Puis elle est examinée par la CDES (Commission départementale de l'éducation spéciale) qui est rattachée à la DDASS. Cette commission statuera sur le taux d'invalidité, et donc le montant des prestations.

Montant au 1^{er} juillet 1988.

- Allocation d'éducation spéciale : 566,45 F/mois
- Un *complément* peut être versé pour les enfants dont le handicap nécessite une aide quotidienne,
 - soit continue : 1 274,52 F,
 - soit discontinue : 424,84 F.

L'attribution et le montant de ce complément sont décidés par la CDES.

Recours. Selon que la contestation porte :

129

Les aides aux handicapés

116

L'ensemble des prestations versées aux handicapés relevait auparavant de l'aide sociale. Depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975, on trouve différents régimes :

- L'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale versée au titre des enfants handicapés.
- L'allocation aux adultes handicapés, financée par l'État, mais gérée et servie par les caisses d'allocations familiales.

• L'allocation compensatrice, versée par l'aide sociale.

Outre les aides financières, on abordera :

- l'accès à la sécurité sociale ;
- la carte d'invalidité ;
- les titres de séjour des handicapés.

128

- sur les conditions administratives : recours devant la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales, puis devant le contentieux de la Sécurité sociale ;
- sur la décision de la CDES (taux d'invalidité) : recours devant la commission elle-même.

118 II. L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Elle est destinée à leur assurer un revenu minimal, et est donc fonction de leurs ressources.

Conditions :

- Personne de plus de 20 ans, ou de plus de 16 ans qui n'est plus à charge (au sens des prestations familiales) ;
 - atteinte d'une *invalidité* de 80 % ou plus, ou dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap ;
 - *ressources* inférieures à un certain plafond ;
 - *résidence en France* (métropolitaine et DOM).
- La loi du 27 janvier 1987 prévoit par ailleurs la condition d'une *durée minimale de résidence en France* (qui devra être fixée par décret) pour ouvrir droit à l'AAH.

Ce décret n'est pas encore sorti.

- 119 — *Nationalité* : le bénéficiaire doit être français, ou ressortissant d'un pays ayant conclu avec la

France une *convention spécifique* en matière d'allocation aux adultes handicapés.

Actuellement, seulement la CEE (y compris l'Espagne et le Portugal), la Suède, les réfugiés et apatrides. Tous les autres étrangers en sont exclus.

On peut cependant contester cette dernière condition. En effet, la *convention n° 118 de l'OIT*, ratifiée par la France, prévoit l'*égalité de traitement* avec les nationaux. Elle est contredite par la restriction apportée pour certaines prestations. Il conviendrait d'engager des recours sur ce point.

A noter cependant qu'au titre du maintien des droits, les handicapés qui bénéficiaient de l'aide sociale aux handicapés — avant la loi de 1975 — ont continué à percevoir une allocation différentielle de cet ancien régime.

Formalités : comme pour les mineurs, le dossier est déposé à la *caisse d'allocations familiales* qui le vérifie au plan administratif. Il est ensuite examiné par la *COTOREP* (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), qui siège à la DDASS et qui décide du taux d'invalidité ou de l'impossibilité de travailler.

Montant modulé selon les ressources, avec un maximum mensuel de 2 762,50 F.

A noter que l'AAH n'est pas cumulable avec des avantages vieillesse.

Recours :

- administratif : devant la commission de recours amiable ou le contentieux de la Sécurité sociale ;

— technique (appréciation du handicap) : devant la commission régionale d'invalidité (voir chapitre Les moyens de recours, p. 176).

120 III. L'« allocation compensatrice »

Elle peut être versée aux personnes handicapées :
— âgées d'au moins 16 ans ou n'ayant plus droit aux prestations familiales ;

— ne bénéficiant d'aucune pension au titre d'un régime de Sécurité sociale ;
— dont les ressources sont limitées à un plafond ;

— dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, ou lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Il s'agit d'une prestation d'aide sociale, et les conditions de résidence et de nationalité sont donc les mêmes que pour l'ensemble des prestations d'aide sociale (voir p. 89). Pour ceux qui ne relèvent d'aucune convention, la condition de résidence en France est de quinze ans, avant l'âge de 70 ans.

Formalités : le dossier doit être déposé au service d'aide sociale du conseil général, qui décide du montant de l'allocation, après examen par la COTOREP.

Double recours :

132

— contre la décision de la COTOREP : devant le contentieux technique de la Sécurité sociale ;
— contre la décision du département : devant la commission départementale d'aide sociale.

Son montant mensuel est d'un maximum de 3 640 F.

Cette allocation a été étendue aux départements d'outre-mer au 1^{er} janvier 1988.

21 IV. L'accès à la Sécurité sociale

A l'AAH est lié le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité du régime général. Les cotisations sont prises en charge par la caisse d'allocations familiales.

Les bénéficiaires de l'AAH sont susceptibles de bénéficier de l'allocation logement à caractère social.

A défaut du bénéfice de l'AAH, notamment pour les étrangers ne remplissant pas les conditions de nationalité, ceux-ci peuvent souscrire une assurance personnelle.

133

122 V. L'hébergement

L'hébergement d'adultes handicapés en établissement peut être pris en charge par l'Aide sociale du département quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

Il perçoit alors seulement, au titre d'argent de poche, 12 % de l'allocation aux adultes handicapés, soit 331 F. L'incarcération réduit également l'AAH à un minimum de 12 %, par assimilation à un hébergement. S'il ne relève pas de pays ayant passé convention au titre de l'allocation aux adultes handicapés, il ne percevra aucun argent de poche.

123 VI. La carte d'invalidité

Il s'agit d'une carte destinée aux aveugles et aux handicapés, adultes ou mineurs, dont l'*invalidité* est reconnue d'au moins 80 %. Elle peut préciser la mention « station debout pénible ». Cette carte ne donne droit à aucune prestation, mais à certains *avantages* en matière de priorité dans les *transports*, et en matière de taxes *fiscales et d'impôts* (augmentation d'une demi-part d'impôt, exonération de la vignette auto, et de la redevance télévision).

Conditions :

- invalidité d'au moins 80 % ;
- *aucun texte ne prévoit de condition de titre de séjour*. Cependant, certaines préfectures voudraient en instaurer l'exigibilité. En effet, de nombreux étrangers obtiennent la carte d'invalidité, et s'en prévalent par la suite pour obtenir un titre de séjour. Mais le ministère de la Santé a confirmé au début de l'année 1981 qu'aucun texte ne permettait de refuser la carte d'invalidité à un étranger sans titre de séjour.

Formalités : le dossier est à déposer à la COTO-REP avec un certificat médical détaillé. La commission statuera sur le degré d'invalidité et, si celui-ci est reconnu, attribuera la carte.

La carte délivrée l'est, soit pour une *durée déterminée*, soit à *titre définitif*.

24 VII. Le titre de séjour

L'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 17 juillet 1984, prévoit que certains étrangers deviennent titulaires de *plein droit de la carte de résident*, valable dix ans, et ne sont pas expulsables. Parmi ceux-ci : « L'étranger titulaire d'une rente *d'accident de travail* servie par un organisme français, et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ».